



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-552

**portant enregistrement de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
exploitée par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers
(SITCOM) CÔTE SUD DES LANDES
sur la commune de Messanges**

Le Préfet,

- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 361 en date du 27 mai 2008 autorisant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Messanges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) approuvé en date du 27 février 2020, modifié les 6 mai 2021, 24 mars 2022 et 27 juin 2023, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet de mise en compatibilité le 24 mars 2022, mis à jour le 27 juin 2023 et abrogé partiellement en ce qui concerne la commune de Moliets-et-Maâ le 27 juin 2023,
- Vu** la demande déposée le 19 décembre 2023 et complétée le 20 janvier 2025 et le 11 février 2025, par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers Côte Sud des Landes, ayant pour objet la demande d'enregistrement pour l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Messanges,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BAE 2025-91 du 28 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés le 29 mars 2025 dans le journal "Les Annonces Landaises" et le 3 avril 2025 dans le journal "Sud-Ouest",

Vu l'absence d'observation portée au registre déposé en mairie de Messanges et l'absence d'observation transmise par voie électronique sur le site de la préfecture des Landes pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 22 avril 2025 au 20 mai 2025,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Léon, Messanges et Moliets-et-Maâ,

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 1^{er} août 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant en date du 9 septembre 2025,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2025,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'installation,

Considérant la localisation du projet en zone naturelle N indicée « Zone naturelle d'équipement » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) approuvé en date du 27 février 2020, modifié les 6 mai 2021, 24 mars 2022 et 27 juin 2023, et correspondant à un aménagement nécessaire aux services publics,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers Côte Sud des Landes s'engage à remettre le site dans un état conforme aux exigences du PLUi actuellement en vigueur sur la commune de Messanges, correspondant aux « zones naturelles d'équipement »,

Considérant que l'emprise du projet ainsi que l'aire d'étude rapprochée ne sont concernées par aucun périmètre relatif au patrimoine naturel de type arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, parc naturel régional, ZNIEFF de type 1 ou 2 ou site Natura 2000,

Considérant que le projet d'extension sera réalisé en hauteur, sur l'emprise de l'ISDI actuelle, sans consommer de nouveaux terrains,

Considérant que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Messanges et ses installations connexes, exploitées par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers Côte Sud des Landes dont le siège social est situé zone industrielle Arriet, 62, chemin du Bayonnais, à Benesse-Maremne (40230), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2023 et complétée les 20 janvier 2025 et le 11 février 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Messanges et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Tonnage annuel : 15 000 tonnes Capacité totale : 171 530 tonnes Durée d'exploitation : 12 ans	Enregistrement
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	400 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	4 000 m ²	Non classé

Les installations projetées relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0 (2)	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,78 ha	Déclaration

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Messanges sur la parcelle cadastrale n° 0374 de la section A1.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 (Installation de Stockage de déchets Inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront remis dans un état conforme aux exigences du PLUi actuellement en vigueur sur la commune de Messanges, correspondant aux « zones naturelles d'équipement ».

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Messanges et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2^o un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Messanges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Messanges.

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir Léon et Moliets-et-Maâ.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Messanges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Déchets Ménagers Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 OCT. 2025

Pour Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).